



Arrêté n°25-23

Objet : Arrêté réglementant l'entretien des trottoirs

Le Maire de BREAU

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2122-28,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2,

Vu le Code pénal notamment l'article R610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental de Seine et Marne

Considérant que les voies et espaces publics doivent être entretenus pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

Considérant que les branches, et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise des voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation.

ARRÊTE

Article premier

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Breau.

Chaque habitant doit participer à l'effort collectif en maintenant sa partie de trottoir et caniveau en bon état de propreté.

Article 2

Entretien des trottoirs et caniveaux : ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur où, s'il n'existe pas de trottoir, à une espace d'une largeur de 1.20 mètres à partir du mur de la façade, de la clôture, ou de la limite de la parcelle.

2.1 Entretien :

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les feuilles, fleurs, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales et à la dégager autant que possible.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

2.2 Neige et verglas :

Dans les temps de neige ou gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de déblayer (par raclage et balayage) la neige par leurs propres moyens et d'assurer un cheminement sûr devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes devant leurs habitations.

En cas de verglas, les propriétaires ou locataires doivent jeter du sable, du sel ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

2.3 Libre passage :

Les riverains des voies publiques ne doivent pas gêner le passage sur trottoirs des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils doivent veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur de cheminement. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

Article 3

L'entretien des végétaux : les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public là où le dégagement de la visibilité est indispensable, en particulier à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Article 4

Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique : l'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements. De même, les poubelles (ordures ménagères, cartons, plastiques..., verres) doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte et remises sur les propriétés respectives.

Article 5

L'exécution du présent règlement : Mr le Maire, le service technique et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mormant, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Breau, le 05 septembre 2025

Le Maire,

Alain THIBAUD



- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Transmit au Représentant de l'État le : 05 septembre 2025

Affiché le : 05 septembre 2025